



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société « AMINECOV MEAUX » SAS

12 RUE DU VIDE ARPENT
77100 Meaux

Références : E-PEE/Maz/252569

Code AIOT : 0057700126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025, dans l'établissement d'abattage de la société « AMINECOV MEAUX » SAS, situé 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX. Cette inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 4 novembre 2025 a été réalisée dans le but de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/DRIEAT/UD77/122 du 1er août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société « AMINECOV MEAUX » SAS
- 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX
- Code AIOT : 0057700126
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2210 « Abattoir »)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

La société « AMINECOV MEAUX » SAS exploite l'établissement d'abattage de Meaux, qui relève de la rubrique n° 2210 « Abattoir » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. Il est spécialisé dans l'abattage d'ovins et de petits bovins et a une capacité maximale de production fixée à 48 tonnes de carcasses par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des eaux usées
- Gestion des déchets
- Gestion des sous-produits animaux et autres effluents
- Prévention des pollutions accidentelles
- Protection de la salubrité publique
- Prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Sécurité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à la mise en demeure, qui lui a été délivrée le 1er août 2025. La mesure peut dès lors être levée.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'outil industriel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2025• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a défini, au sein du bâtiment, la zone relevant de sa responsabilité directe et servant à l'activité d'abattage, de la zone utilisée par une société tierce, à usage de découpe de viande. Il a mis en place des contrôles d'accès verrouillables, pour accéder à la cour principale de l'abattoir, à la zone des groupes froid, et au sein du bâtiment pour délimiter l'abattoir.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Sécurité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'outil industriel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2025
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé l'ensemble des opérations et travaux demandés et a fait confirmer la levée des réserves par le cabinet de contrôle spécialisé « Dekra », qui est intervenu pendant la journée du 15 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure